REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Calvados

Commune de Courtonne-la-Meurdrac

Permis de détention provisoire d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie âgé de moins de 8 mois

Le Maire de Courtonne-la-Meurdrac,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 211-1 et suivants et D 211-5-2 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n° 2013127-0002 du préfet du Calvados, en date du 07 mai 2013, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents.

Vu la demande de permis provisoire de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE

ARTICLE 1: Le permis provisoire de détention prévu à l'article L 211-14 du code rural est

délivré à : Nom : **DOLIAS** Prénom : **Fabien**

Qualité: Propriétaire de l'animal ci-après désigné

Adresse: 365 chemin de Chambray 14100 Courtonne-la-Meurdrac

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : Crédit Agricole Assurances

Numéro du contrat: 9995775907

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 17 aout 2022

Par : GRESSEMT Jimmy à Moyaux (14590) habilité par la Préfecture du Calvados en date du

20/10/2009.

Pour le chien ci-après identifié : Race ou type: **ROTTWEILLER** Catégorie : **2**ème **catégorie** Date de naissance : 01/03/2022

Sexe: Femelle

N° de puce :250269100375122 implantée le : 27/04/2022

Vaccination antirabique effectuée le : 01/07/2022 par : PAPLORAY Médéric, vétérinaire à St

Martin de la Lieu (14100)

ARTICLE 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers ;
- et de la vaccination antirabique du chien.

ARTICLE 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis provisoire de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : Le présent permis provisoire de détention expire à la date du premier anniversaire du chien mentionné à l'article 1^{er}.

<u>ARTICLE 6</u>: Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Courtonne-la-Meurdrac le 12 septembre 2022

Le Maire, Eric Boisnard